



ENREGISTRE le 07.11.2016
Sous le E-2016-278

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté préfectoral n° E-2016-278
portant interdiction de remplissage des plans d'eau et des manœuvres de vannes
dans le département du Lot

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 4 février 2014, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau ;

Considérant la situation hydrologique actuelle sur le département du Lot et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau ;

Considérant la priorité de l'usage de l'eau potable, l'absence de prélèvements significatifs à cette période pour l'irrigation agricole, les impacts possibles des manœuvres de vannes ou des prélèvements pour alimenter des plans d'eau ;

Considérant que le remplissage des plans d'eau et les manœuvres de vannes ne constituent pas des priorités à cette période ;

Considérant les débits moyens journaliers des rivières du département du Lot, publiés sur le serveur producteur de données le 25 octobre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : COURS D'EAU CONCERNES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des cours d'eau et nappes d'accompagnement du département du Lot, à l'exception des rivières suivantes :

- LOT
- CELE
- DORDOGNE
- CERE

Les affluents de ces rivières et leurs nappes d'accompagnement sont concernés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INTERDICTION DE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU

Les prélèvements d'eau pour le remplissage de plans d'eau sont interdits, dans l'ensemble des cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement définis par l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : INTERDICTION DES MANŒUVRES DE VANNES

Les manœuvres des vannes et des empellements des ouvrages de retenue pouvant modifier le régime des cours d'eau sont interdites sur tous les cours d'eau définis par l'article 1 du présent arrêté (sauf risque de crue comme prévu à l'article 5 du présent arrêté).

Toutes les opérations de vidange, totale ou partielle de retenues, lacs ou étangs, qu'elles soient autorisées par arrêté préfectoral, par récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau ou qu'elles découlent de statuts spécifiques (fondés en titre) sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau visés à l'article 1.

Les vidanges de bassins, de biefs, ou autre canaux en communication avec ces cours d'eau sont également interdites.

ARTICLE 4 : DEBITS MINIMUM BIOLOGIQUE

En application de l'article L 214-18 du code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui le peuplent.

ARTICLE 5 : MANŒUVRES EN CAS DE CRUE

En cas de risque de crue, les vannes et empellements dont la position pourrait aggraver l'effet de la crue pourront être manœuvrés.

ARTICLE 6 : DEROGATIONS

Une dérogation au présent arrêté pourra être délivrée sur demande motivée auprès du service chargé de la police de l'eau (DDT).

ARTICLE 7 : DUREE

Les dispositions du présent arrêté sont prises à titre exceptionnel et temporaire et sont applicables jusqu'au 31 décembre 2016 sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 11 : EXECUTION - PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Gourdon, le sous-préfet de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux préfets des départements de la CORREZE, du CANTAL, de l'AVEYRON, du TARN-ET-GARONNE, du LOT-ET-GARONNE et de la DORDOGNE, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'Entente interdépartementale du bassin du Lot, au président de l'établissement public interdépartemental Dordogne (EPIDOR) et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Midi-Pyrénées.

Cahors le, **07 NOV. 2016**

La Préfète du Lot



Catherine FERRIER